

Edit'Eau

Après 8 années d'élaboration, la commission locale de l'eau (CLE) réunie le 6 novembre 2013, à Barcelonne du Gers, en présence de Monsieur le Préfet des Landes, a validé le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin amont de l'Adour.

Ces 8 années de débats et de concertation entre les usagers au sein de la CLE ont permis de répondre au mieux aux diverses attentes locales, tout en respectant les recommandations de la Directive cadre sur l'eau (DCE) de 2000, la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) de 2006 et le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015.

Après six années d'existence, la première Commission locale de l'eau (CLE) du bassin versant de l'Adour, présidée par Jean-Claude DUZER, se devait d'être renouvelée conformément aux exigences réglementaires. J'ai l'honneur d'avoir été élu président de la nouvelle CLE en mars 2013 lors de sa réunion d'installation. Force est de constater que malgré l'absence de CLE entre septembre 2011 et mars 2013, l'année 2012, aura été une année productive dans le domaine de la gestion intégrée de l'eau sur notre bassin versant : révision du PGE Adour amont validé en avril, aboutissement de la réforme des volumes prélevables, refonte des documents du SAGE produits en 2011, émergence d'un avenant au contrat de rivière du Haut Adour, etc...

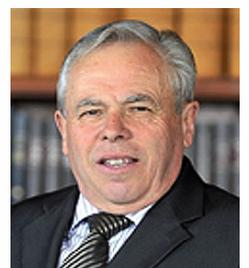
L'année 2013 a été axée sur la finalisation de l'élaboration du projet du SAGE, pour permettre son adoption par la CLE lors de sa session plénière du 6 novembre 2013. Depuis le mois de mars et durant tout l'été, la cellule d'animation s'est d'abord fixé l'objectif de redynamiser les instances du SAGE pour pouvoir travailler à l'achèvement de la rédaction des documents. Ainsi, plusieurs réunions du comité technique se sont tenues pour terminer la rédaction des documents de travail, qui ont été présentés lors de réunions de commissions géographiques au cours desquelles les différents acteurs du territoire ont pu s'exprimer et débattre. Il était également très important d'obtenir l'implication des membres de la CLE et notamment celle des élus qui sont au cœur de l'organisation de la concertation sur la gestion de l'eau et de l'aménagement du territoire.

Je tiens aussi à rappeler la constitution d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements pour l'eau d'irrigation agricole sur le sous-bassin de l'Adour, afin de restaurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau (loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006). L'arrêté préfectoral du 29 juillet 2013 désigne ainsi le syndicat mixte IRRIGADOUR qui regroupe l'Institution Adour et les 4 chambres d'Agriculture du Gers, des Landes, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques. Celui-ci est notamment chargé de déposer une demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement pour l'ensemble des irrigants du territoire, ainsi que de répartir le volume prélevable défini sur les 7 périmètres élémentaires arrêtés sur le périmètre du SAGE.

Depuis le 28 novembre 2013, le projet de SAGE est en phase de consultation des collectivités concernées. L'objectif de cette lettre est de constituer un guide de lecture du projet de SAGE Adour amont pour faciliter la compréhension des documents et comprendre les enjeux du territoire, et la portée juridique de ces documents et leur application.

Enfin, j'adresse mes meilleurs vœux pour cette année 2014, qu'elle soit riche en projets qui se concrétisent et qu'elle présage les meilleurs augures pour le territoire du SAGE Adour amont.

Bonne lecture !

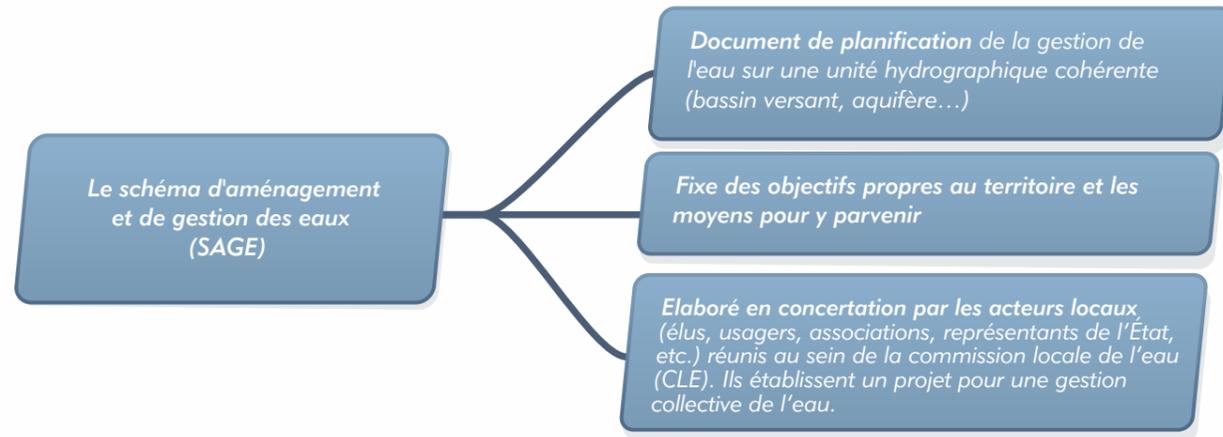


Michel PASTOURET

Président de la CLE du SAGE de l'Adour amont

Pourquoi un outil SAGE ?

Qu'est-ce qu'un SAGE ?



Le SAGE permet d'orienter la gestion de la ressource en eau pour atteindre les objectifs fixés. Il n'est pas un outil de programmation opérationnelle comme peuvent l'être un contrat de rivière ou de bassin. Il n'a pas vocation à programmer des actions. Mais ces outils sont complémentaires.

L'objectif final est la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages. Cet équilibre doit dorénavant satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau, introduit par la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000.

Pourquoi un SAGE Adour amont ?

- Le SDAGE¹ Adour-Garonne 1996-2009, préconisait la mise en œuvre d'un SAGE sur le bassin de l'Adour.
- La mise en place d'un plan de gestion des étiages (PGE) sur l'Adour en amont de la confluence avec la Midouze et d'un contrat de rivière sur le Haut-Adour avaient permis d'amorcer une dynamique de gestion intégrée de la ressource en eau sur ce territoire, et d'impliquer les acteurs concernés dans une démarche de démocratie participative.
- Attente exprimée fin 2001 lors des États généraux de l'Adour et de ses affluents.
- Répondre au cadre législatif et réglementaire alors en vigueur (loi sur l'eau de 1992, directive cadre européenne sur l'eau de 2000).

L'Institution Adour, établissement public territorial de bassin, a donc décidé en 2002 de s'inscrire dans la démarche SAGE sur l'Adour amont, ce qui pouvait permettre :

- l'extension d'une politique de gestion de l'eau au-delà des territoires du contrat de rivière du Haut-Adour et du PGE de l'Adour amont, jusqu'à la confluence avec les Luys ;
- la prise en compte de l'ensemble des enjeux liés à la ressource en eau, dans une optique de gestion intégrée et de développement durable ;
- la mise en place d'une démocratie locale de l'eau à travers l'installation d'une commission locale de l'eau.

Un dossier argumentaire sur l'opportunité de ce SAGE, établi avec le concours technique de l'Institution Adour et l'Observatoire de l'eau des Pays de l'Adour, a été soumis à l'avis des collectivités concernées et a été validé par le comité de bassin Adour-Garonne le 2 juillet 2004.

Le choix du périmètre

Le périmètre du SAGE répond à 3 principes qui sont :

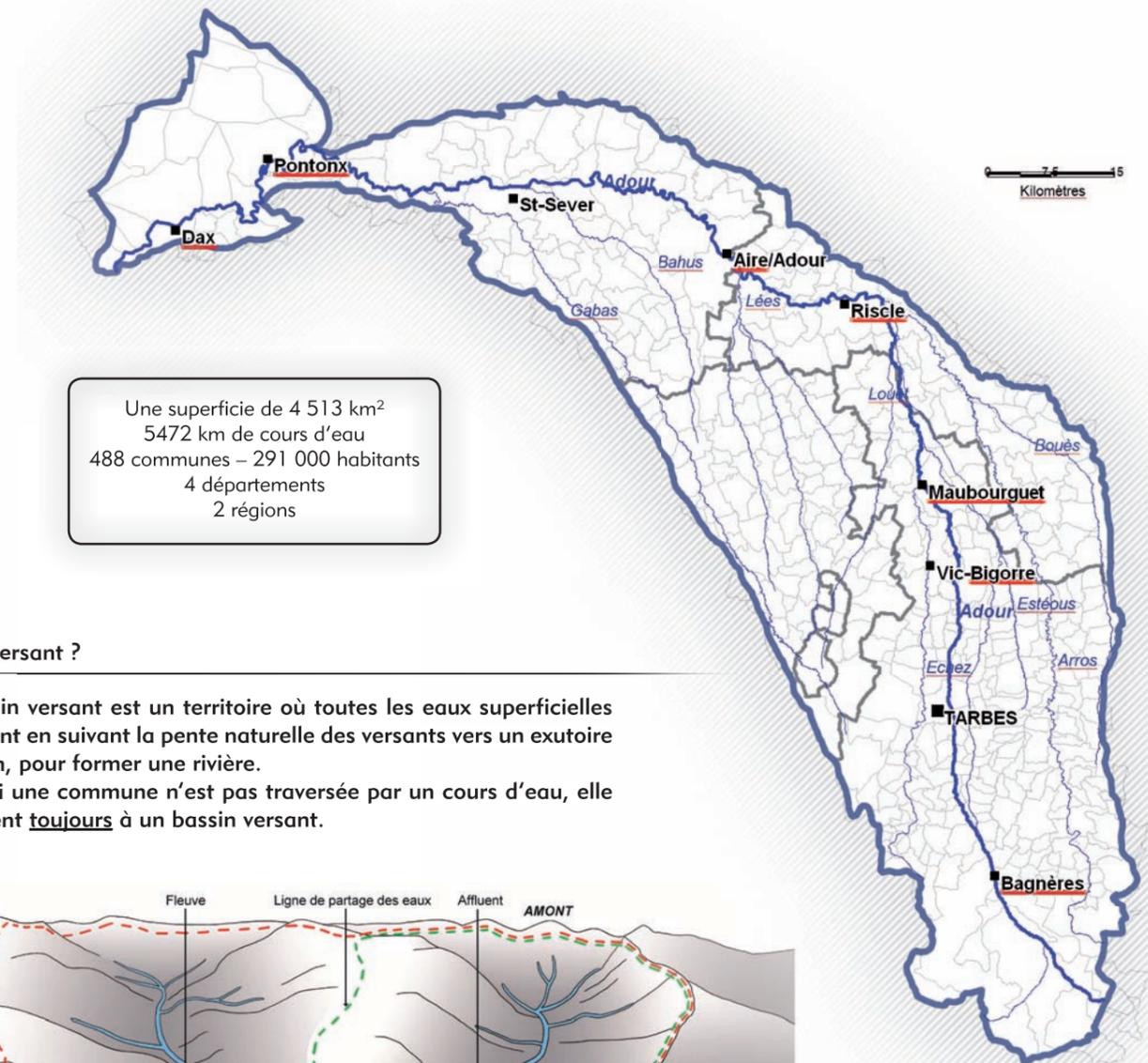
- la cohérence hydrographique qui implique de prendre en compte les limites de bassin versant et non pas les limites administratives ;
- la faisabilité de la gestion concertée à l'échelle d'un territoire de taille opérationnelle qui permette de gérer au mieux les enjeux administratifs et politiques ;
- et enfin la non superposition avec d'autres SAGE.

¹ Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

Dans le cas du SAGE Adour amont, l'extension d'une politique de gestion de l'eau au-delà des territoires du contrat de rivière du Haut-Adour et du PGE de l'Adour amont, jusqu'à la confluence avec les Luys permettait d'obtenir une cohérence avec la délimitation de l'unité hydrographique de référence (UHR) « Adour » de la directive cadre européenne.

Le périmètre du SAGE Adour amont a été arrêté le 14 septembre 2004.

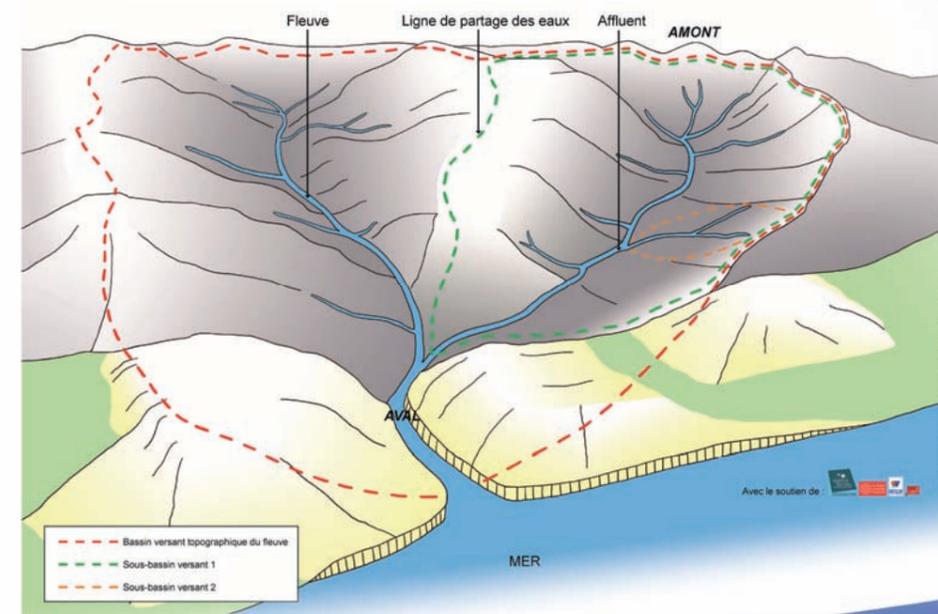
Le bassin versant du territoire du SAGE Adour amont



Bassin versant ?

Un bassin versant est un territoire où toutes les eaux superficielles s'écoulent en suivant la pente naturelle des versants vers un exutoire commun, pour former une rivière.

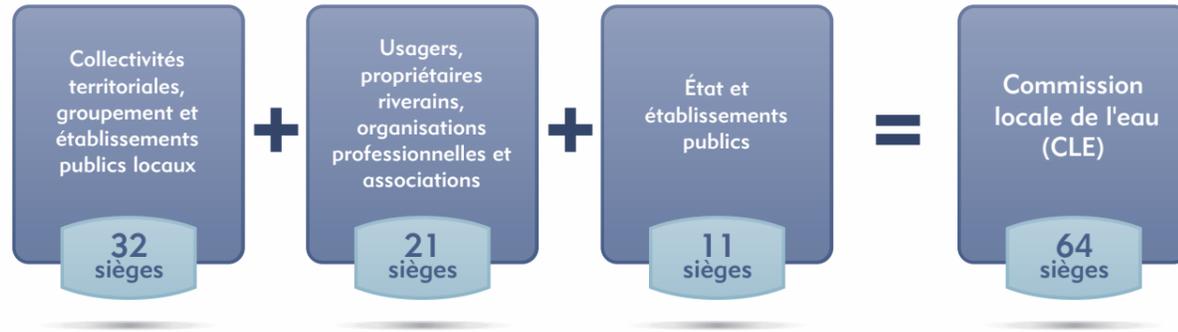
Même si une commune n'est pas traversée par un cours d'eau, elle appartient **toujours** à un bassin versant.



Le rappel des phases d'élaboration du SAGE

La CLE et ses instances

La CLE, instance d'élaboration et de décision du SAGE, est composée de 3 collèges :



La réunion d'installation de la CLE, le 5 octobre 2005, marque le début de la phase d'élaboration du SAGE de l'Adour amont. Les membres de la CLE ont été renouvelés, car le mandat des membres autres que les représentants de l'État était arrivé à son terme en septembre 2011. Le dernier arrêté modificatif de la CLE date du 9 septembre 2013.

Pour la période 2013-2019 :

- . **Président de la CLE, Michel Pastouret, Conseiller général de Pyrénées Atlantiques, canton de Montaner**
- . **Vice-président de la CLE, Gilles Couture, Conseiller général des Landes, canton de Geaune**

La CLE est assistée de diverses instances :

- . le bureau de la CLE qui assiste le président. Il a principalement un rôle de préparation et de bilan des réunions ;
- . les commissions (commissions thématiques, géographiques, transversales, etc.), ouvertes à des non-membres de la CLE, se réunissent selon les besoins d'élaboration, pour approfondir le travail de la CLE et l'appropriation du SAGE par les acteurs du territoire ;
- . le comité technique² pour traiter des aspects techniques. Il conseille et accompagne la CLE sur les projets de documents du SAGE ;
- . la structure porteuse (Institution Adour) assure l'animation de la démarche, ainsi que la maîtrise d'ouvrage des études et prestations complémentaires.

Les phases d'élaboration du SAGE

L'élaboration du SAGE est passée par plusieurs étapes validées par la commission locale de l'eau (CLE) :



Résumé de l'état des lieux et du diagnostic

Dans le cadre de l'élaboration du SAGE Adour amont, un état des lieux et un diagnostic complets du territoire ont été réalisés pour identifier :

- . les milieux aquatiques présents, leur état, leur richesse et leur sensibilité ;
- . les usages pratiqués sur le bassin ;
- . les pressions exercées sur les milieux et les concurrences existantes entre les différents usages et avec le bon fonctionnement des milieux naturels.

À partir de ces éléments, la CLE a pu identifier les problématiques spécifiques et les enjeux majeurs du territoire auxquels le SAGE doit répondre :

- . Reconquérir et préserver la qualité de l'eau, tant pour les eaux superficielles que pour les eaux souterraines ;
- . Retrouver l'équilibre quantitatif de la ressource en eau, notamment pour restaurer des débits d'étiage satisfaisants et pour atteindre le bon état quantitatif des eaux souterraines ;
- . Limiter l'exposition des zones urbaines aux inondations ;
- . Restaurer et préserver le fonctionnement hydrodynamique de l'Adour ;
- . Restaurer la continuité amont-aval et aval-amont ;
- . Protéger, conserver ou restaurer les milieux aquatiques et les zones humides, et valoriser le patrimoine naturel ;
- . Valoriser le potentiel touristique et récréatif de l'Adour ;
- . Optimiser la gouvernance sur le territoire.

Élaboration des scénarios et choix d'une stratégie

Le scénario tendanciel essaie d'indiquer l'évolution du territoire du SAGE si rien n'est fait pour changer les tendances actuelles, c'est-à-dire sans politique volontariste de l'eau.

Scénarios alternatifs :

Des scénarios alternatifs sont ensuite élaborés ; ils constituent des variantes en réaction aux conséquences non souhaitables du scénario tendanciel. Les objectifs environnementaux inscrits dans le SDAGE Adour Garonne s'imposeront aux SAGE, et ne constituent en ce sens pas des « alternatives » négociables. Ainsi, trois scénarios alternatifs ont été proposés à la CLE.

Stratégie retenue :

La stratégie retenue et validée par la CLE le 22 décembre 2009 consiste à :

- appliquer le SDAGE et son PDM (Programme de mesures) validés ;
- se baser sur le scénario consistant à l'atteinte des objectifs de bon état des eaux aux échéances fixées par le SDAGE ;
- compléter ces dispositifs par des actions particulières au territoire du SAGE (PGE ; zones humides et zones sensibles à l'érosion ; exposition aux inondations ; valorisation du potentiel touristique et du patrimoine naturel) ;
- développer l'implication des acteurs dans la gestion de l'eau, en particulier par l'amélioration de la gouvernance et du partage de l'information.

La rédaction des documents du SAGE a été basée sur ces orientations stratégiques.

² Il est constitué de l'Institution Adour (structure porteuse du SAGE), services de l'État (DDT(M) 32, 40, 64 et 65 ; DREAL Aquitaine et Midi-Pyrénées), Agence de l'eau Adour-Garonne, Onema, et services concernés des 4 conseils généraux (32, 40, 64 et 65).

Les documents du SAGE Adour amont

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) n°2006-1772 du 30 décembre 2006 a modifié le contenu des SAGE, qui comportent dorénavant :

- un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- un règlement.

Ces documents sont accompagnés du rapport environnemental.

Le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD)

Le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du SAGE Adour amont comporte :

- la synthèse de l'état des lieux sur le bassin de l'Adour amont, exposée au chapitre 2 ;
- les principaux enjeux et objectifs de la gestion de l'eau et stratégie du SAGE, présentés dans le chapitre 3 ;
- les Orientations (= « objectifs généraux ») et les Dispositions identifiant les « moyens prioritaires » de les atteindre dans le chapitre 4 ;
- les conditions de mise en œuvre des dispositions – y compris moyens matériels et financiers - sont présentées en détail dans le chapitre 5 ;
- les « délais et conditions » font l'objet du chapitre 6.

Les orientations et dispositions du PAGD (chapitre 4)

Elles sont regroupées au sein de cinq thématiques :



15 Orientations générales : A, B, C...

32 Dispositions : 1, 2, 3...

90 Sous-dispositions : 1.1, 1.2, 1.3, ...2.1, 2.2....

Le PAGD est accompagné d'un atlas cartographique constitué de 38 cartes, élaborées par l'Observatoire de l'Eau, qui représentent le territoire du SAGE : milieux naturels, usages, gestion quantitative, assainissement, état et objectifs des masses d'eau...

Méthode de lecture du PAGD

Les orientations et dispositions du PAGD, sont regroupées au sein de cinq thématiques (Alimentation en eau potable, Qualité de l'eau, Gestion quantitative, Milieux naturels, Gouvernance) et leur contenu est structuré de la manière suivante :

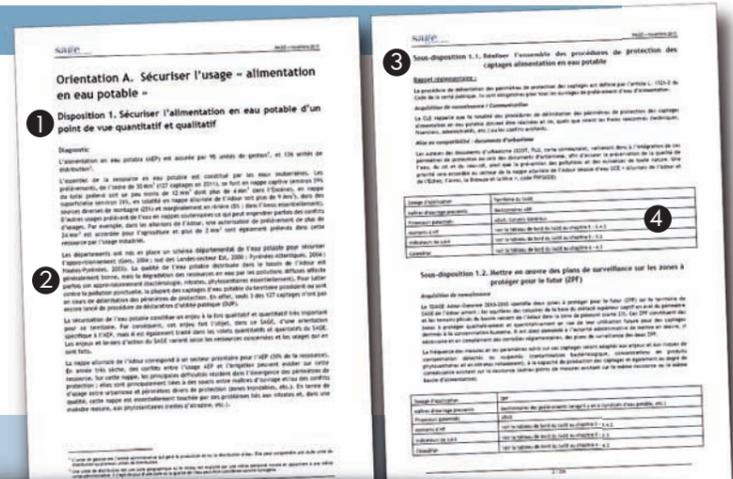
Exemple de lecture pour l'orientation A

- 1 Chaque orientation est organisée en dispositions
- 2 Éléments explicatifs de la disposition et rappel synthétique de l'état des lieux
- 3 Préconisations ou mise en compatibilité permettant de répondre aux objectifs à atteindre
- 4 Récapitulatif de la mise en œuvre de la sous-disposition

Rappel réglementaire : Si besoin le contexte législatif et réglementaire dans lequel s'inscrit la disposition ou sous-disposition est indiqué.

Règle X = lorsqu'une règle est associée à la sous-disposition.

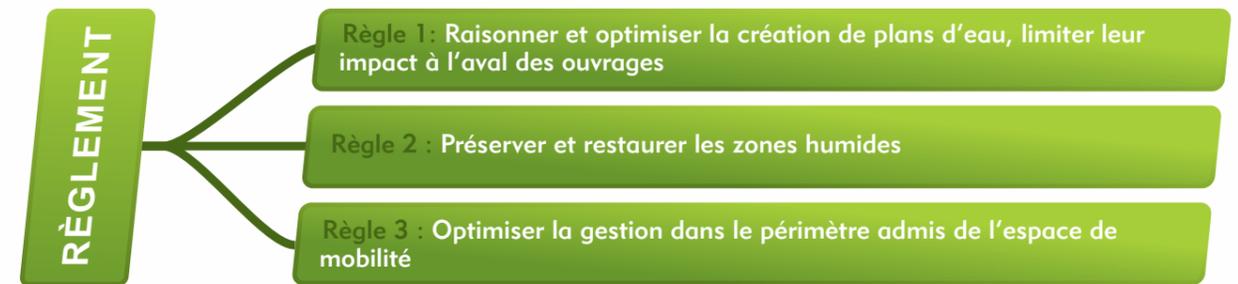
Carte X : référence aux éléments cartographiques reportés dans l'Atlas cartographique du SAGE



Le règlement du SAGE

Le règlement du SAGE définit des règles précises permettant de renforcer des objectifs exprimés dans le PAGD.

Le règlement du SAGE Adour amont comporte trois règles.



L'évaluation environnementale du SAGE

L'évaluation environnementale est une obligation réglementaire visant à l'analyse des incidences du SAGE sur l'environnement. L'Institution Adour a confié au cabinet Ectare l'évaluation environnementale du SAGE Adour amont. Il ressort de cette évaluation que le SAGE Adour amont aura une incidence globale positive sur l'environnement, même si certains de ses aspects (la création de réservoirs de soutien d'étiage et la mise en place de ressources de substitution) pourraient avoir, localement, des impacts négatifs. La grande majorité de ces effets négatifs potentiels sont compensés ou réduits par des mesures intégrées au PAGD ou au Règlement.

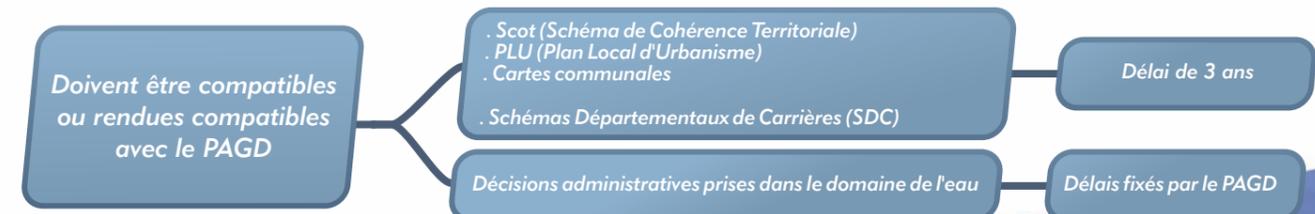
Portée juridique des documents du SAGE

Compatibilité / Conformité

PAGD

Les sous-dispositions du PAGD sont pour la plus part incitatives : Acquisition de connaissance / Programme d'actions / Orientation de gestion / Communication.

Certaines sous-dispositions sont classées en Mise en compatibilité.



Règlement

Les décisions individuelles et les actes administratifs pris notamment au titre de la police de l'eau (Installations, Ouvrages, Travaux et activités) et des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) doivent être conformes avec le règlement.

Notion de compatibilité et de conformité

La compatibilité = la non contrariété

Moins contraignante que la conformité, la compatibilité exige qu'il n'y ait pas de contradiction majeure vis-à-vis des objectifs généraux. Elle laisse une marge d'appréciation.

Exemple : un PLU ne doit pas définir des options d'aménagement ou de destination des sols qui iraient à l'encontre ou contrarieraient les objectifs du SAGE. Ainsi, un PLU qui classerait en zone constructible et autoriserait, sans condition ou restriction, les constructions dans une zone d'expansion de crues, alors que le SAGE a comme objectif la protection des zones d'expansion de crues, serait jugé incompatible.

La conformité = le strict respect

Les décisions pour lesquelles le règlement s'applique doivent lui être conformes = les décisions respectent scrupuleusement le règlement et ne laissent aucune possibilité d'interprétation.

Exemple : l'autorisation d'un pétitionnaire obtenue au titre des IOTA (Installations, ouvrages, travaux et activités) pour la réalisation de travaux d'aménagement d'un cours d'eau pourra être attaqué devant le tribunal administratif au motif qu'elle n'est pas conforme avec le règlement du SAGE. L'arrêté préfectoral autorisant ces travaux pourra également être attaqué devant le tribunal administratif pour le même motif.

L'opposabilité du PAGD et du Règlement

« opposable » = « devra être respecté par », ainsi :

- Le PAGD est opposable à l'administration entendue au sens large (déconcentrée et décentralisée) ;
- Le Règlement est opposable à l'administration et aux tiers.

La consultation du projet de SAGE

Le projet de SAGE validé lors de la séance plénière du mercredi 6 novembre 2013 est actuellement soumis à consultation des conseils généraux, des conseils régionaux, des chambres consulaires, des communes, de leurs groupements compétents et de l'établissement public territorial de bassin ainsi que du comité de bassin intéressés. Hormis celui du comité de bassin, ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois (article L. 212-6 du Code de l'environnement).

Du fait de la portée juridique des documents du SAGE expliquée précédemment, la phase de consultation des collectivités est nécessaire car le projet de SAGE touche à des thématiques telles que l'assainissement collectif et non collectif, l'alimentation en eau potable, l'urbanisme...

Consultation des collectivités sur le projet de SAGE : 28 novembre 2013 - 28 mars 2014

Les Préfets des Landes, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées sont consultés en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement. Ils devront formuler un avis conjoint dans les trois mois suivant la date de réception du projet de SAGE et du rapport environnemental, à défaut de quoi, ils seront réputés n'avoir aucune observation à formuler (article R. 122-17 et 21 du Code de l'environnement).

Conclusion

La consultation des collectivités sera suivie d'une enquête publique, étape préalable indispensable à l'approbation définitive du SAGE Adour amont conformément à la réglementation. L'enquête publique d'une durée minimum de 1 mois, se déroulera à la fin du printemps 2014. Tous les citoyens pourront apporter leurs remarques sur le projet de SAGE. Elles seront prises en compte par le commissaire enquêteur et restituées dans son rapport. La phase d'enquête publique se terminera à la fin de l'été 2014. Après discussion au sein de la CLE et suite à d'éventuelles modifications pour répondre aux remarques faites durant les phases de consultation et d'enquête publique, le SAGE Adour amont devrait être approuvé par arrêté préfectoral à la fin de l'année 2014.

Contacts, crédits photos, publications ...

Tirage : 850 exemplaires

Directeur de la publication : Michel PASTOURET

Rédaction : Katixa HUGUENARD

Conception & réalisation : Christophe COLL Design (Bayonne)

Impression : Imprimerie Artisanale (Bayonne)

Cette lettre d'information est également disponible au format électronique sur le site internet de l'Institution Adour. N'hésitez pas à la télécharger et à la diffuser autour de vous.

Commission locale de l'eau de l'Adour amont

Institution Adour - Conseil général des Landes
40025 - Mont-de-Marsan Cedex
Tél : 05.58.46.18.70 - www.institution-adour.fr
Contact : Katixa HUGUENARD, animatrice du
SAGE Adour amont - katixa.huguenard@cg64.fr



Notre journal est imprimé sur papier recyclé avec des encres végétales

